

Question présentée par le député :

M. Patrick Dimier

Date de dépôt : 4 juin 2020

Question écrite urgente

Le denier public peut-il être engagé pour couvrir les coûts liés à des malversations d'élus ?

La presse s'est fait l'écho d'une pratique inhabituelle et plutôt rare du Ministère public dans le contexte des « affaires de la Ville de Genève ».

Le Ministère public a clos des procédures ouvertes contre de désormais ex-magistrats de la Ville de Genève en recourant à l'article 53 CPS, dont le contenu est rappelé ci-dessous :

Art. 53 I. Motifs de l'exemption de peine / Réparation

Réparation

Lorsque l'auteur a réparé le dommage ou accompli tous les efforts que l'on pouvait raisonnablement attendre de lui pour compenser le tort qu'il a causé, l'autorité compétente renonce à le poursuivre, à le renvoyer devant le juge ou à lui infliger une peine :

- a. s'il encourt une peine privative de liberté d'un an au plus avec sursis, une peine pécuniaire avec sursis ou une amende;*
- b. si l'intérêt public et l'intérêt du lésé à poursuivre l'auteur pénalement sont peu importants, et*
- c. si l'auteur a admis les faits.*

Il résulte de cette application que ces désormais ex-magistrats de la Ville de Genève ont été blanchi des crimes allégués et pour certains ont admis une gestion déloyale de fonds publics, qui est l'une des infractions les plus graves de la part d'un élu, dans le cadre d'un classement de la procédure qui, faut-il le souligner, a été négocié en opportunité.

La question posée au Conseil d'Etat est donc de savoir combien coûte cette procédure et qui va payer.

Que le Conseil d'Etat soit remercié par avance de sa réponse complète et détaillée.